

## **Procédure arbitrale SSM/SRG SSR idée suisse:**

Décision du 4 novembre 2002

Le Tribunal arbitral constate que les parties ont convenu de l'accord suivant.

### **1. En ce qui concerne l'aménagement du temps de travail**

1.1 La SSR admet qu'avec toutes les personnes employées à temps partiel, conformément à l'Annexe I catégorie D de la CCT 20044, il faut fixer le nombre exact de jours de travail garantis par année civile, soit dans le contrat de travail lui-même soit dans un accord séparé écrit sur le volume d'occupation annuel.

1.2 Un jour de travail compte en moyenne 8 heures de travail. En conséquence et par principe, le personnel à temps partiel, conformément à l'Annexe I catégorie D de la CCT 20044, a droit par année civile à un salaire calculé comme suit : salaire horaire convenu x nombre de jours de travail garantis x 8 heures de travail.

1.3 Les personnes employées à temps partiel selon l'Annexe I catégorie D de la CCT 20044 qui, durant une année civile, ont fourni le nombre de jours de travail convenus ne sont tenues à aucune prestation de travail supplémentaire. Si, pour des raisons justifiables par la SSR, ces personnes ont dans l'ensemble travaillé moins de 8 heures par jour en moyenne, elles ont droit au salaire convenu pour les heures de travail fournies ainsi que pour les heures que la SSR n'a pas demandé de fournir. A la fin du mois où le nombre de jours convenus est atteint, l'employeur remet à la personne concernée un décompte de salaire et de temps. Si ces personnes fournissent des prestations de travail supplémentaires, elles le feront, selon l'Annexe I, cat. D de la CCT 20044, sur la base d'un nouvel accord sur le volume d'occupation.

1.4 Si une personne engagée à temps partiel selon l'Annexe I, catégorie D de la CCT atteint le nombre d'heures dues par année (= nombre de jours de travail garantis x 8 heures de travail) en moins de jours que ce qui a été convenu, il en résulte pour les deux parties un droit et un devoir d'occupation ainsi que de rémunération équivalant au nombre d'heures de travail par jour fixé dans l'accord sur le volume annuel d'occupation. Si une personne refuse un jour de travail qui lui est proposé, son droit à l'occupation et au salaire sera réduit d'autant. Le décompte et la rémunération des jours de travail pour lesquels la SSR n'a pas demandé de travail a lieu à la fin de l'année civile concernée ou, le cas échéant, plus tôt si la personne concernée quitte la SSR avant la fin de l'année civile.

1.5 Les accords conformément à l'alinéa 1.1 – 1.4 du présent document sont applicables mutatis mutandis aux personnes engagées à temps partiel sous un contrat qui établit un volume d'occupation de moins de 8 heures par jour en moyenne (Point 1.3 de l'Annexe I cat. D de la CCT 20044).

### **2. En ce qui concerne le salaire de fonction**

2.1 Les employé(e)s de la SSR ayant changé de fonction avant le 1.1.2002 ont droit au salaire 100% de la fonction correspondant au nouveau poste, pour autant que le procès-verbal de l'entretien de situation professionnelle indique qu'ils (elles) satisfont pleinement aux exigences de la nouvelle fonction. Si le procès-verbal d'un ESP établit seulement que

l'employé(e) a atteint les objectifs convenus conjointement dans la nouvelle fonction, cela ne signifie pas qu'il (elle) satisfait déjà pleinement aux exigences de la nouvelle fonction.

2.2 Le salaire des personnes ayant changé de fonction avant le 1.1.2000 est déterminé uniquement sur la base du procès-verbal de l'ESP. Le salaire de fonction de la fonction exercée précédemment est sans importance. 3. Entrée en vigueur et application

### **3.1 Le présent accord entre en vigueur le 1.1.2003.**

3.2 La SSR s'engage à exiger de toutes les unités d'entreprise qu'elles respectent les règles convenues ci-dessus. En outre, la SSR accepte d'imposer, le cas échéant, que les unités d'entreprise s'acquittent des obligations résultant de cet accord. Demeurent réservés les accords entre les différentes unités d'entreprise et les sections compétentes du SSM qui diffèrent du présent accord ou le complètent, en particulier en ce qui concerne d'éventuels suppléments de salaire conformément aux points 3.5 et 3.6 de l'Annexe I, catégorie D de la CCT 20044. Le SSM s'engage à respecter l'autonomie de ses sections dans ce domaine.

3.3 Dans le cadre de ses obligations contractuelles relevant de la participation, le SSM accepte d'exiger de ses membres qu'ils respectent les règles convenues ci-dessus. ...